

INF'EAU Captage SDE 61 – MAEC 2026

Depuis 2023, le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne (SDE 61) est **opérateur** d'un PAEC à enjeu eau couvrant 3 Aires d'Alimentation de Captage (AAC) : Barrage de la Visance, Pont Herbout-Le Gué et Vallée-Pommeret : **PAEC NO_PHGV**
Pour les MAEC Zones Humides, le code PAEC est **PAEC NO_PHGH**



Syndicat
Départemental
de l'Eau de l'Orne






MAEC ouvertes :

- MAEC système « Elevage d'herbivores » : **HBV2 ou HBV3**
- MAEC localisée « Mesure HUMide » : **MHU1 ou MHU2**



-  Limite du PAEC eau EGVA
(SDE 61 sur le bassin Loire-Bretagne)
-  PAEC eau PHGV
(SDE 61 sur le bassin Seine Normandie)

Captages classés prioritaires

-  Eau superficielle (rivière, barrage)
-  Source
-  Limite départementale Manche / Orne
-  Délimitation Bassin Seine-Normandie (au Nord)
Bassin Loire-Bretagne (au Sud)
-  PAEC NOU (CRAN)

Valérine GUERIN 06.59.46.41.70 - valerine.guerin@normandie.chambagri.fr

MAEC localisée « Milieu HUMide »

CAHIER DES CHARGES	Niveau 1 – Code MAEC : NO_PHGH_MHU1	Niveau 2 – Code MAEC : NO_PHGH_MHU2
Exploitation	Toutes - MAEC Incompatibles avec les MAEC systèmes Compatibilité avec CAB / MAEC CPRA : à l'échelle de l'exploitation oui, mais pas sur une même parcelle	
SAU éligible	Prairie Permanente (PPH), NON DRAINÉ , inclus en totalité ou en partie dans le territoire PHGV ET LOCALISE EN ZONE HUMIDE *	
Obligations	Engagement d'au moins 90% de la surface éligible de l'exploitation sur 3 ans. 1 Diagnostic d'exploitation avant le 15/09/2026 (par le SDE 61 – gratuit) 1 plan de gestion des surfaces engagées avant le 15/09/2026 (par le SDE 61 – gratuit) 1 formation avant le 15 mai 2028 (par le SDE 61 – gratuit)	
Couvert végétal	Maintenir le couvert pendant 3 ans : le couvert herbacé pérenne devra être en place sur les surfaces engagées à la date limite du dépôt de la demande d'aide (=déclaration PAC) de la 1ère année d'engagement. Au cours des 3 ans, 1 renouvellement du couvert par travail superficiel du sol (=sans labour) sera possible, sous réserve de l'accord écrit de l'opérateur (SDE61).	
Pâturage	Chargement minimal moyen annuel sur les surfaces en herbes de l'exploitation : 0,05 UGB/ha	
	FACULTATIF sur la parcelle engagée Chargement maximal moyen annuel à la parcelle : 1,4 UGB/ha Pas de pâturage en période hivernale : entre le 1/12 et le 31/03	OBLIGATOIRE sur la parcelle engagée Chargement maximal moyen annuel à la parcelle : 1,4 UGB/ha Pas de pâturage en période hivernale : entre le 1/12 et le 31/03
Phytoprotecteurs	Interdits	
Fertilisation	Maximum : 50 UN/ha/an – 25 UP/ha/an – 40 UK/ha/an (hors restitution au pâturage)	Maximum : 50 UN/ha/an – 25 UP/ha/an – 40 UK/ha/an (hors restitution au pâturage)
Contenu minimal du plan de gestion	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le cas échéant, modalités du pâturage (périodes et chargement), conformément au cahier des charges. ▪ Le cas échéant, modalités de fauche et les périodes d'intervention, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore locale. ▪ Le cas échéant, modalités de fertilisation et les périodes d'apports conseillées. ▪ Modalités de gestion spécifique favorable à la biodiversité. ▪ Modalités d'entretien des différentes entités paysagères de la ou des parcelles engagées et des IAE (haies, talus, zones tampons, bois morts, roselières) inclus ou limitrophes aux surfaces engagées. ▪ Modalités de débroussaillage et d'entretien des fossés, des cours d'eau et des mares inclus ou limitrophes. ▪ Période(s) pendant lesquelles les différents travaux d'entretien doivent être réalisés, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore locale. ▪ Localisation précise des éléments concernés par chacun des travaux d'entretien. 	
Enregistrement des pratiques	<p>Enregistrer l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conduite de la parcelle, conformément au cahier des charges de la MAEC ▪ Pâturage, conformément au plan de gestion ▪ Intervention sur les éléments du paysage, conformément au plan de gestion 	
Montant	150 €/ha	201 €/ha

* Seules les parcelles référencées en zone humide sont éligibles. Consultez le site de la DREAL pour les connaître :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=c5602e7f-f8c0-4ca0-aa91-2f149b46b4f1#>

(couche carto : Zone Humide (fond vert) – Inventaire terrain ou règlementaire)

Le plafond des MAEC localisées est commun à toute les MAEC localisées souscrite sur l'exploitation indépendamment de l'opérateur. Il est de 16000 € (en GAEC le plafond est par associé dans la limite de 4)

MAEC système « élevage d'HerBiVore »

CAHIER DES CHARGES	Niveau 2 – Code MAEC : NO_PHGV_HBV2	Niveau 3 – Code MAEC : NO_PHGV_HBV3
Exploitation	Système polyculture-élevage herbager – 10 UGB minimum Minimum UNE PARCELLE INCLUSE EN TOTALITE dans le PAEC	
SAU éligible	TERRES ARABLES et PRAIRIES PERMANENTES	
Obligations	Engagement d'au moins 90% de la surface éligible de l'exploitation sur 3 ans. 1 Diagnostic d'exploitation avant le 15/09/2026 1 formation avant le 15 mai 2028	
Pâturage	Chargement moyen annuel non nul et < à 1,6 UGB/ ha de Surface Fourragère (SF) de l'exploitation, pendant toute la durée de l'engagement (3 ans)	
Achats de concentrés	Pour la dernière année d'engagement (3 ^{ème} année): Niveau maximal d'achats de concentrés : 800 kg/UGB bovine ou équine; 1000 kg/UGB ovine; 1600 kg/UGB caprine.	
Assolement	55% minimum de Prairies Permanentes (PP) dans la SAU, pendant toute la durée d'engagement (3 ans)	
	Pour la dernière année d'engagement (3 ^{ème} année):	Pour la dernière année d'engagement (3 ^{ème} année):
	70 % minimum d'herbe dans la SAU	75 % minimum d'herbe dans la SAU
	12 % maximum de Maïs ensilage dans la SFP	10 % maximum de Maïs ensilage dans la SFP
Fertilisation	Respecter l'équilibre de la fertilisation sur au moins 90% des terres arables et PP de l'exploitation, sur la base d'un PPF	
	directive nitrate	Limiter les apports de fertilisants minéraux sur au moins 90% des PP et PT de l'exploitation à 50kg/ha/an
Produits phytosanitaires	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90% des Prairies Temporaires (PT) de l'exploitation. Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90% des Prairies Permanentes (PP) de l'exploitation.	
	Niveau 2	Niveau 3
Montant	177 €/ha	233 €/ha
Plafond (GAEC)	le plafonds est par associé dans la limite de 4 par exploitation	
Plafond maintien des pratiques	6000 €	
Plafond évolution des pratiques	10 000 €	12 000 €

INF'EAU Captage SDE 61 – MAEC 2026

Vous souhaitez souscrire à une MAEC dans le PAEC NO_PHGV ?

1

Contactez le SDE61 et Remplir la fiche de liaison opérateur - agriculteur



Obligatoire et à transmettre à la DDT / DDTM de votre siège avant la fin de la déclaration PAC 2026

SDE 61

Marine VINOT (animatrice) 06.02.08.18.67 - vinot.marine@orne.fr

Maiwenn DESCHAMPS (technicienne) 07.84.51.29.00 - deschamps.maiwenn@orne.fr

2

Informez votre conseiller PAC

Après votre télédéclaration, pensez à fournir au SDE61 pour la réalisation du diagnostic :

- votre RPG 2025
- votre PPF 2025
- votre relevé UGB
- Le cas échéant, le cahier d'enregistrement phytosanitaire de la précédente campagne

3

Réalisez le diagnostic de votre exploitation avant 15 septembre 2026



Le SDE 61 réalisera gratuitement le diagnostic agroécologique avec vous.

4

Réalisez une formation avant le 15/05/2028



Le SDE 61 vous conviera à plusieurs formations gratuites en 2026-2027-2028.